



REGLEMENT RELATIF AU DELIT D'INITIE

ETANT PREALABLEMENT ENONCE :

Le présent règlement relatif au délit d'initié (le « **Règlement sur le délit d'initié** ») a vocation à informer les Collaborateurs de la société Exclusive Networks des principes législatifs et réglementaires s'appliquant aux abus de marché et de leur présenter les mesures complémentaires visant à prévenir tout délit d'initié susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de son auteur, l'application de peines par les autorités boursières et judiciaires, et de porter un préjudice important à la réputation d'Exclusive Networks.

Le présent Règlement sur le délit d'initié n'a pas pour objet de décrire l'ensemble des comportements fautifs découlant de la divulgation ou de l'utilisation d'Informations Privilégiées ou, plus généralement, dans le cadre du Règlement relatif aux abus de marché.

CHAQUE COLLABORATEUR EST PLEINEMENT RESPONSABLE DE SON PROPRE COMPORTEMENT A L'EGARD DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AINSI QUE DES AUTORITES DE MARCHE, DES TRIBUNAUX ET D'EXCLUSIVE NETWORKS.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Règlement sur le délit d'initié :

« **AMF** » désigne l'Autorité des Marchés Financiers en France ;

« **Période d'arrêt** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5 ;

« **Exclusive Networks** » désigne la société Exclusive Networks SA, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 839 082 450 ;

Le « **Groupe Exclusive Networks** » désigne le groupe constitué d'Exclusive Networks et de toute société contrôlée directement ou indirectement par Exclusive Networks ;

« **Opérations à terme** » a la signification qui lui est donnée à l'article 6.2 ;

« **Initiés** » a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1 ;

« **Informations Privilégiées** » a la signification qui lui est donnée à l'article 3 ;

« **Règlement relatif aux abus de marché** » désigne le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, tel que modifié, et la réglementation associée ;

« **Personne exerçant des responsabilités dirigeantes** » a la signification qui lui est donnée à l'article 5 ;

« **Initié Permanent** » a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1 ;

« **Initié Occasionnel** » a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1 ; et

« **Collaborateur** » désigne les responsables, titulaires d'un mandat social, salariés ou salariés intérimaires du Groupe Exclusive Networks.

2. OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE APPLICABLE A TOUS LES COLLABORATEURS

Chaque Collaborateur doit s'assurer que les informations non publiques concernant le Groupe Exclusive Networks demeurent strictement confidentielles.

Chaque Collaborateur doit :

- limiter la divulgation d'informations non publiques aux personnes qui ont un besoin légitime de prendre connaissance de ces informations dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt du Groupe Exclusive Networks ;
- empêcher la divulgation d'informations confidentielles à des personnes extérieures au Groupe Exclusive Networks ;
- éviter de discuter ou de travailler dans des lieux publics où la confidentialité des informations pourrait être menacée ; et
- plus généralement, respecter le Règlement relatif aux abus de marché.

3. DEFINITION D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

« **Informations Privilégiées** » désigne une information à caractère précis, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, le Groupe Exclusive Networks ou un ou plusieurs instruments financiers d'Exclusive Networks, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces instruments financiers ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

L'information n'est réputée publique qu'après la publication d'un communiqué de presse par Exclusive Networks diffusé conformément à la loi et à la réglementation applicables. En conséquence, la publication dans la presse ou sur tout autre support de rumeurs concernant des informations qui n'ont pas été officiellement ou « publiquement » confirmées par Exclusive Networks, ne fait pas perdre à ces informations leur qualification d'Informations Privilégiées.

Par exemple, les éléments figurant dans la liste non exhaustive suivante peuvent être considérés comme des Informations Privilégiées durant la période où ils ne sont pas accessibles au public :

- toute information susceptible d'avoir un impact sur les résultats d'exploitation ou le revenu net d'Exclusive Networks ou du Groupe Exclusive Networks, ou sur la matérialisation des tendances, des prévisions ou des objectifs rendus publics ;
- toute information relative à un projet d'acquisition, de cession ou de restructuration concernant le Groupe Exclusive Networks ;
- toute information relative à une opération sur le capital social d'Exclusive Networks (fusion, scission, augmentation ou réduction du capital social) ;

- toute information relative à une opération financière concernant le Groupe Exclusive Networks (émission d’obligations, conclusion d’un accord de financement, etc.) ;
- toute information relative à un changement majeur ou un projet de changement majeur de la structure de l’actionariat d’Exclusive Networks ou de sa direction ;
- toute information relative à la perte ou au gain d’un client important ;
- toute information relative à la signature d’un contrat important pour le Groupe Exclusive Networks ;
- toute information relative aux dividendes ; ou
- toute information concernant un litige important dont l’impact financier ou l’incidence sur la réputation pourrait avoir des répercussions importantes pour le Groupe Exclusive Networks.

Toute personne physique détenant des informations sensibles sur le Groupe Exclusive Networks et ayant des questions sur la nature privilégiée de ces informations doit immédiatement consulter le service juridique d’Exclusive Networks et lui demander son avis sur la qualification desdites informations.

Toute demande doit être effectuée par courriel à l’adresse suivante : legal@exclusive-networks.com avec pour objet « *Demande d’avis sur des Informations Privilégiées* » et doit décrire l’opération envisagée (notamment le nombre et la nature des titres concernés).

Il est néanmoins rappelé qu’un avis émis par le service juridique ou l’absence d’avis, même dans le cas où ledit avis est rigoureusement suivi par le Collaborateur, ne décharge pas ce dernier de sa responsabilité personnelle.

4. QUALIFICATION D’INITIÉS ET RESTRICTIONS

4.1 Qualification d’initiés

Les personnes suivantes sont tenues à un devoir d’abstention, une obligation de discrétion et à d’autres restrictions d’opérations visées à l’article 4.2 : les Collaborateurs qui, en raison ou dans l’exercice de leurs fonctions, sont en possession d’Informations Privilégiées.

Sont notamment concernés, les Collaborateurs qui sont :

- des personnes physiques disposant d’un accès permanent à toutes les Informations Privilégiées en raison de la nature de leurs fonctions ou de leur poste (un « **Initié Permanent** ») ; et
- des personnes physiques disposant d’un accès occasionnel à des Informations Privilégiées, notamment en raison de leur implication dans un projet, de leurs fonctions ou pour toute autre raison (un « **Initié Occasionnel** » et collectivement avec les Initiés Permanents, les « **Initiés** »).

Exclusive Networks doit tenir une liste à jour de toutes les personnes ayant accès aux Informations Privilégiées, ladite liste étant divisée en deux parties : une partie portant sur les Initiés Permanents et une ou plusieurs parties sur les Initiés Occasionnels ; chaque partie visant un type d’Informations Privilégiées. Les listes d’Initiés doivent être conservées par la Société pendant au moins cinq ans après avoir été établies ou mises à jour.

Par conséquent, la qualification d’Initié Permanent ou d’Initié Occasionnel sera notifiée aux personnes concernées par le service juridique d’Exclusive Networks. Le présent Règlement sur le délit d’initié sera joint à la notification afin que la personne concernée ait connaissance de ses obligations et des sanctions légales, réglementaires, administratives et disciplinaires prévues en cas de violation dudit Règlement.

Tout Collaborateur ayant obtenu des Informations Privilégiées par hasard et n’ayant pas reçu de notification du service juridique, et qui n’est donc pas inclus dans la liste des initiés susmentionnée,

doit (i) informer le service juridique de la situation dès que possible et (ii) se considérer comme un Initié Occasionnel pour les besoins du présent Règlement sur le délit d'initié.

4.2 Obligation d'abstention des Initiés

Chaque Initié est lié par une obligation de discrétion et **doit s'abstenir** :

- d'effectuer une transaction¹, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, portant sur les titres Exclusive Networks (ou annuler ou modifier des ordres précédents) ;
- de diffuser, par tout moyen, des Informations Privilégiées en dehors du cadre normal de ses fonctions ou à des fins autres que celles pour lesquelles ces Informations Privilégiées lui ont été communiquées ; et
- de recommander ou d'inciter toute personne à réaliser une transaction sur les titres Exclusive Networks.

5. PREVENTION DU DELIT D'INITIE

Conformément au Règlement relatif aux abus de marché et aux recommandations du marché, la Société a adopté des mesures suivantes visant à prévenir les délits d'initié.

5.1 PÉRIODE D'ARRÊT

Exclusive Networks a décidé d'interdire les transactions sur les titres durant certaines périodes qualifiées de Périodes d'arrêt (les « **Périodes d'arrêt** ») à toute personne ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des Informations Privilégiées : les dirigeants et certains collaborateurs qui sont susceptibles d'avoir accès à des informations financières ou à des comptes avant leur communication au public.

Les personnes informées par Exclusive Networks de leur inscription sur la liste des personnes visées par les Périodes d'arrêt, notamment les personnes qualifiées de personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, comme définies au Règlement relatif aux abus de marché (les « **Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes** »),² doivent s'abstenir de réaliser une transaction pour leur propre compte ou celui d'autrui portant sur les titres d'Exclusive Networks au cours d'une Période d'arrêt (telle que définie ci-dessous).

Ces Périodes d'arrêt sont les suivantes :

- 30 jours calendaires avant l'annonce de résultats semestriels et annuels ; et
- 15 jours calendaires avant l'annonce de résultats trimestriels.

Les personnes concernées doivent être informées par le service juridique d'Exclusive Networks, avant le début de chaque Période d'arrêt, de leurs dates d'ouverture et de clôture et des obligations d'abstention qui s'imposent à elles.

¹ Conformément à la réglementation applicable, toute acquisition ou cession de titres est susceptible d'être qualifiée de délit d'initié, même s'il s'agit d'une transaction portant sur un instrument dérivé.

² En vertu de l'article 3 du Règlement relatif aux abus de marché, une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes désigne une personne au sein d'Exclusive Networks qui est (a) membre du Conseil d'administration, le Directeur Général (*CEO*) ou un directeur général adjoint (*deputy CEO*) d'Exclusive Networks, ou (b) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés au point a), dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant, directement ou indirectement, Exclusive Networks, ainsi que du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise d'Exclusive Networks. Exclusive Networks informera les personnes concernées qu'elles sont considérées comme des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

Pour mémoire, l'agenda des communications financières est consultable sur le site Internet d'Exclusive Networks (<https://www.exclusive-networks-ir.com/>) à la rubrique Investisseurs / Informations financières / Agenda financier.

5.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES POUVANT JUSTIFIER UNE TRANSACTION SUR LES TITRES D'EXCLUSIVE NETWORKS ET PROCEDURE Y AFFECTEE

Exclusive Networks peut autoriser une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes à réaliser une transaction au cours d'une Période d'arrêt lorsque cette transaction ne peut être réalisée à aucun autre moment et qu'aucune information privilégiée n'est détenue, **uniquement** dans les cas suivants :

- dans des circonstances exceptionnelles, telles que des difficultés financières graves, nécessitant la cession immédiate d'actions ; ou
- en raison du caractère particulier des opérations en cause dans le cas de transactions réalisées dans le cadre d'un plan d'achat d'actions destiné aux salariés, du respect de formalités ou de l'exercice de droits attachés aux actions, ou des transactions n'impliquant aucun changement de propriété du titre concerné.

Avant toute opération au cours de la Période d'arrêt, la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes concernée doit envoyer au Secrétaire du Conseil d'administration une lettre expliquant et décrivant les circonstances exceptionnelles nécessitant la cession immédiate de Titres et démontrant que la cession envisagée est le seul moyen raisonnable d'obtenir le financement nécessaire.

- Lors de l'examen de cette demande, le Secrétaire du Conseil d'administration, en coordination avec le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, le *Lead Director*, sous réserve que ces derniers ne soient pas les auteurs de la demande dans le cadre de ladite procédure, vérifiera si, au moment de la demande, un engagement financier ou une créance exécutoire est opposable à la personne concernée, si cette dernière n'était pas tenue, préalablement au début de la Période d'arrêt, au paiement d'une somme à un tiers (notamment l'impôt sur le revenu) ou s'était elle-même placée dans une telle situation préalablement à cette période, et si la cession immédiate d'actions est bien le seul moyen raisonnable pour cette personne d'honorer un engagement financier ou une dette.
- En cas de confirmation de l'existence de circonstances exceptionnelles, et dans la mesure où la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes concernée ne détient pas d'Informations Privilégiées, seules certaines transactions, dont les limites sont définies dans le Règlement relatif aux abus de marché et sans préjudice de toute autre disposition légale applicable, peuvent être autorisées par le Secrétaire du Conseil d'administration.
- La réponse à la demande sera envoyée à l'auteur de la demande dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception de la demande par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Exclusive Networks peut autoriser un Collaborateur, qui n'est pas une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes, à réaliser une transaction durant une Période d'arrêt, et ce au cas par cas.

5.3 IDENTIFICATION DES INITIES AU SEIN D'UNE LISTE

Il convient de vous référer à l'article 4.1 du présent document.

5.4 OBLIGATION SPECIFIQUE DE COMMUNICATION DE LA PERSONNE EXERÇANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES ET DE SES PROCHES CONCERNANT TOUTE TRANSACTION PORTANT SUR DES TITRES

Conformément à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes sont tenus de communiquer directement à l'AMF (l'autorité française des marchés financiers), ainsi qu'à Exclusive Networks, des informations détaillées sur les transactions qu'ils réalisent (acquisitions, souscriptions – notamment exercice d'options, cessions ou échanges de titres, opérations à terme ou sur des instruments financiers liés à des titres), pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers.

Vous pouvez consulter l'**Annexe 1** qui contient une liste indicative des transactions portant sur des titres faisant l'objet d'une telle obligation de communication.

Il en est de même pour les personnes ayant des liens étroits avec une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes, telles que définies à l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier (les « **Proches** ») :

- son conjoint (même en procédure de divorce) non séparé de corps, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin ;
- les enfants (même mineurs) sur lesquels l'Initié exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée.

La même règle s'applique à toute personne morale ou entité autre qu'Exclusive Networks, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

- dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou l'un de ses Proches ;
- qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par l'une des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou l'un de ses Proches ;
- qui est constituée au bénéfice de l'une des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou de l'un de ses Proches ; ou
- pour laquelle les intérêts économiques sont substantiellement équivalentes à ceux de l'une des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou de l'un de ses Proches.

Cette déclaration, qui doit mentionner le nom et la fonction de la personne ayant effectué la transaction, la nature et le nombre de titres concernés, la date, le lieu, le cours de l'action sous-jacente et le montant total de ladite transaction, doit être communiquée à l'AMF par la personne concernée par voie électronique dans les **trois jours ouvrables suivant la date de la transaction**. En outre, la personne procédant à ladite déclaration doit en transmettre une copie à la Société dans le même délai.

La déclaration décrite ci-dessus n'est pas exigée si le montant total des transactions effectuées par une même personne ne dépasse pas **20 000 euros au cours d'une même année civile**.

Le contenu complet des déclarations sera rendu public sur le site Internet de l'AMF après avoir été directement déposé sur un site extranet sécurisé de l'AMF appelé « ONDE » (<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>).

La Société tient une liste incluant, notamment, les noms des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes ayant des liens étroits avec elles. Pour les besoins de cette liste, les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes doivent remettre à la Société les informations requises concernant leurs Proches et informer ces derniers de leurs obligations respectives de communication.

6. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES

6.1 Transactions sur actions gratuites

En complément des règles figurant aux présentes, le droit français prévoit des Périodes d'acquisition spécifiques dans le cadre de la cession d'actions gratuites attribuées par une société. Les porteurs d'actions de cette nature attribuées par Exclusive Networks doivent prendre connaissance du règlement du plan d'actions gratuites en vertu duquel ces actions ont été attribuées, et ce avant toute transaction.

6.2 Montage et opérations à terme

Il convient de prendre des précautions importantes lors du montage d'opérations comprenant des options ou des contrats à terme (« **Les Opérations à terme** »). Il est interdit de mettre en place des Opérations à terme au cours d'une Période d'arrêt.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP-MEDEF, les opérations de couverture visant à garantir une plus-value lors de l'exercice de stock-options ou de la cession d'actions attribuées à titre gratuit ne peuvent pas être réalisées par des membres de l'équipe dirigeante d'Exclusive Networks.

7. SANCTIONS

Les auteurs d'infractions peuvent être poursuivis par l'AMF (sanctions administratives) et/ou par les autorités judiciaires (sanctions pénales).

Les opérations d'initiés, la divulgation illégale d'Informations Privilégiées et les manipulations de marché (manipulation des cours et diffusion de fausses informations) sont passibles d'une peine de prison de 5 ans³ maximum et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 millions d'euros⁴ ou dix fois le montant de tout profit obtenu du fait de cette violation (l'amende peut également être majorée de 10%). Pour les personnes morales, l'amende peut aller jusqu'à 15% de leur chiffre d'affaires total annuel.

En outre, toute violation par un Initié du présent guide et/ou du règlement sur le délit d'initié peut également donner lieu à des sanctions disciplinaires prises au sein du Groupe, pouvant aller jusqu'au licenciement ou à la rupture du contrat de travail.

³ 10 ans en cas d'infraction commise dans le cadre d'une bande organisée.

⁴ 500 millions d'euros pour les personnes morales.

Annexe 1 : Liste indicative des transactions se rapportant aux titres de la société Exclusive Networks faisant l'objet d'une obligation de déclaration et réalisées par des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes ayant un lien étroit avec elles

En vertu de la réglementation européenne (article 10 du Règlement délégué No 2016-522 du 17 décembre 2015), les transactions se rapportant sur les Titres de la société Exclusive Networks faisant l'objet d'une obligation de déclaration, dont la liste n'est pas identique à celle des transactions couvertes par le Règlement sur le délit d'initié, comprennent, notamment :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou l'émission de titres de créance ;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- la conversion automatique ou non d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1^{er} de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

Sont également comprises (article 19.7 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché) :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci ;

(étant précisé qu'un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté est destiné à garantir une ligne de crédit particulière) ;

- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ; (toutefois, les transactions portant sur des actions ou des titres de créance d'un émetteur, ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés, exécutées par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi ne sont pas soumises à l'obligation de notification si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la possibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif) ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où :
 - le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1 ; (Journal officiel de l'Union européenne L 173/39 du 12 juin 2014),
 - le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et
 - le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Ne sont en revanche pas concernées les transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie (amendement issu du Règlement n° 2016-1011 du 8 juin 2016) :

- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif ;
- l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille ;
- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis aux tirets précédents.